

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-PRIME

RÈGLEMENT NO 2022-07

Règlement constituant un conseil local du patrimoine

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, ch. P-9.002), le conseil d'une municipalité peut constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par cette loi à un tel conseil;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prime désire constituer un conseil local du patrimoine afin de préserver son patrimoine culturel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance de ce conseil tenue le 9 mai 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur le conseiller Vincent Pagé, appuyé par monsieur le conseiller Luc A. Bonneau et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Prime adopte par résolution le présent règlement numéro 2022-07 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 **CRÉATION ET NOMINATION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

Un comité est créé sous le nom de « *Conseil local du patrimoine de la Municipalité de Saint-Prime* » et est désigné dans le présent règlement sous l'abréviation « CLP ».

ARTICLE 3 **TERMINOLOGIE**

Les termes utilisés dans le présent règlement ont la même signification que celle prescrite à l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, ch. P-9.002).

ARTICLE 4 **COMPOSITION DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

- 4.1 Le CLP est composé de sept (7) membres.
- 4.2 Au moins un des membres du CLP nommé par le conseil municipal, doit être membre du conseil de la Municipalité de Saint-Prime.

- 4.3 Les six autres membres nommés par le conseil municipal sont membres du comité consultatif d'urbanisme.
- 4.4 Ces membres sont nommés par résolution du conseil municipal.
- 4.5 Toutes vacances au CLP, dont les membres sont nommés par la Municipalité de Saint-Prime, sont comblées dans les meilleurs délais par celle-ci.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 5.1 Le membre du CLP choisi parmi les membres du conseil de la municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux (2) ans.
- 5.2 Les autres membres du CLP sont nommés pour la durée de leur mandat au CCU et pour au plus deux (2) ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ARTICLE 6 MANDAT

Le mandat du CLP est consultatif et non décisionnel.

Il a comme fonction, à la demande du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prime, de lui donner son avis sur toutes questions relatives à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel*, touchant au travail de protection du patrimoine culturel, notamment :

1. L'adoption ou la demande d'abroger un règlement de citation ou d'identification;
2. L'adoption d'une résolution pour demander au gouvernement la désignation d'un paysage culturel patrimonial ou d'un site patrimonial;
3. La mise en œuvre d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou de le mettre à jour;
4. L'ajout de conditions spécifiques qui s'ajoutent à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités;
5. Toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;
6. Lors de demande au conseil municipal de délivrer ou refuser une autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités et l'imposition de conditions pour procéder aux interventions;
7. D'acquérir de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité et situé sur son territoire, un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou tout bien ou droit réel, nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité.

ARTICLE 7 DEMANDE

Toute demande au CLP sur les sujets de son ressort doit être acheminée à la direction générale de la Municipalité.

ARTICLE 8 SÉANCES DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

- 8.1 Le CLP doit tenir ses séances sur le territoire de la Municipalité.
- 8.2 Le quorum requis pour la tenue d'une séance est fixé à quatre (4) membres.
- 8.3 Le CLP produit un procès-verbal de toute séance contenant toutes ses recommandations. Le procès-verbal est ensuite transmis au conseil municipal avec tout autre document pertinent pour décision.
- 8.4 Le CLP peut établir d'autres règles, complémentaires à celles énoncées au présent règlement, pour pourvoir à sa régie interne.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Marie-Noëlle Bhérier
Mairesse



Caroline Bergeron
Greffière-trésorière et
Directrice générale

Avis de motion donné le 9 mai 2022
Dépôt du projet de règlement le 9 mai 2022
Règlement adopté le 16 mai 2022
Publié le 17 mai 2022
En vigueur le 17 mai 2022

